



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault,
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,**

Affaire suivie par : SD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1286

**Portant
modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés
GAZECHIM – SBM FORMULATION – ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ
implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol
sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.2, L125-2.1, L515-8 et R125-5, R125-8-1 à R125-8.5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à Béziers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005, n°2010-I-1675 du 20 mai 2010, n° 2010-I-2466 du 04 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM – SBM FORMULATION – ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-581 du 7 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-1357 du 12 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU les différentes décisions administratives et notamment les arrêtés préfectoraux concernant les sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, classées SEVESO « seuil haut » ;

VU la délibération n° 468 du 23 juillet 2021 de l'assemblée départementale du conseil départemental de l'Hérault relative à la désignation de ses représentants au collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés» de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

CONSIDERANT que les usines exploitées par les sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du site d'autre part ;

CONSIDERANT qu'y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1357 du 12 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers est modifié comme suit ;

- Collège «Administrations de l'État»:

- * Le Préfet, ou son représentant,
- * Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- * Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- * Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant,
- * Monsieur le chef de bureau de la planification et opérations de la direction des sécurités de la préfecture de l'Hérault ou son représentant,
- * Le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

- Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés» :

*** Commune de Béziers**

Monsieur le maire de Béziers, titulaire, ou son représentant en charge des questions environnementales, d'aménagement et/ou économiques ;

*** Commune de Villeneuve les béziers**

Monsieur le maire de Villeneuve Les Béziers, titulaire, ou son représentant en charge des questions environnementales, d'aménagement et/ou économiques ;

*** Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

Monsieur le président de la CABM titulaire, ou son représentant conseiller communautaire en charge des questions environnementales, d'aménagement et/ou économiques ;

*** Conseil Départemental de l'Hérault**

Monsieur le conseiller départemental du canton de Cazouls-Les-Béziers ou son suppléant
Monsieur le conseiller départemental du canton de Pézenas ;

Madame la conseillère départementale du canton de Cazouls-Les-Béziers ou sa suppléante
Madame la conseillère départementale du canton de Pézenas ;

- Collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

*** Association « Quartier Devèze Méditerranée »**

M. Jean-Christian ESCUDIE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Claude ESCUDIE

*** Association «Quartier Montimaran »**

M. Emile FORT, titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre GALTIER

*** Association « OMESC »**

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre LE GAC

*** Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)**

M. Robert CLAVIJO, Président du MNLE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Paule CABROL,

- Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»:

* Le directeur de la société GAZECHIM titulaire ou son suppléant,

* Le directeur de la société SBM-FORMULATION titulaire ou sa suppléante,

* Le directeur de la société ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ titulaire ou sa suppléante.

- Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée» :

* SOCIETE GAZECHIM : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant,

* SBM-FORMULATION : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant,

* ENTREPOTS CONSORTS : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant.

- Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ou son représentant

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dispositions et validité des consultations antérieures

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, les avis rendus par la commission sous l'égide des dispositions antérieures restent valables.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr